

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 25 novembre 2025

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

Liste des délibérations examinées affichée le 01
décembre 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 19
novembre 2025

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Monsieur Jacky BÉJEAN

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure
LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David
HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline
MAROLLEAU, Yves GAVULT, Aïcha BEZZAYER,
Frédéric RAGON, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric
VALOIS, Bruno DANDOY, Laurent KAZMIERCZAK,
Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-
FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE,
Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume
COUALLIER, Fabien BAGNON, Christophe GODIGNON,
Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Camille EL-
BATAL, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU,
Coralie TRACQ, Guillaume MAILLET

Pouvoirs :

Delphine CHAPUIS à Stéphane GONZALEZ, Laurent
DURIEUX à Bruno DANDOY, Camille EL-BATAL à Laure
LAURENT, Sonia MONFORT à Jacky BÉJEAN, Caroline
VARGIOLU à David HORNUS, Coralie TRACQ à Ikrame
TOURI, Guillaume MAILLET à Nejma REDJEM,

Membres absents à la séance :

MISE EN ŒUVRE DU BONUS
ATTRACTIVITÉ À DESTINATION
DU PERSONNEL DE CRÈCHE

Délibération : 11-2025-133

Transmis en préfecture le : 01/12/2025

RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT

Les employeurs du secteur de la petite enfance sont confrontés depuis plusieurs années à des difficultés de recrutement. La commune de Saint-Genis-Laval, en tant qu'employeur de la crèche collective et familiale des Ptit's Mômes, subit particulièrement cette crise d'attractivité, qui touche l'ensemble du secteur, ainsi que l'illustre la dernière enquête de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) qui estime que près de 13 500 postes sont aujourd'hui vacants dans les crèches.

Dans ce contexte de pénurie des métiers de la petite enfance et afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches.

Ainsi, la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 a créé le bonus attractivité au bénéfice des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) qui revalorisera le niveau des rémunérations. En contrepartie, la rémunération des professionnels intervenant auprès des enfants ou occupant des postes de direction doit être augmentée au minimum de 100 euros net mensuel sur une base de douze mois.

Cet accompagnement s'inscrit dans une dynamique plus générale de renforcement de l'intervention des Caisses d'Allocation Familiale (Caf) au bénéfice des EAJE. Elle vise à répondre aux défis liés à la pérennisation et au développement des professionnels qualifiés de la petite enfance dans un contexte inflationniste.

La commune souhaite poursuivre ses efforts en faveur du personnel dans le but de renforcer l'attractivité des crèches au bénéfice de la qualité d'accueil offerte aux familles et aux enfants, par le biais de la mesure facultative appelée « bonus attractivité ».

- ***Modalités de mise en place du bonus attractivité***

Cette mesure de revalorisation n'est pas automatiquement applicable au secteur public. Pour bénéficier de la prise en charge partielle du coût de cette revalorisation, il appartient à la commune d'en faire la demande et de respecter certaines conditions.

En premier lieu, la commune doit s'engager à mettre en place une telle augmentation de façon pérenne, afin de bénéficier de l'aide de la CNAF.

En deuxième lieu, la date d'entrée de la revalorisation doit être fixée au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de la date de la délibération et de la date d'effet des mesures de revalorisation adoptées par la collectivité. A Saint-Genis-Laval, la mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Les critères d'éligibilité ainsi que les modalités de calcul et de gestion ont été précisés dans la circulaire précitée du 9 mai 2024. Celle-ci a été complétée par une foire aux questions (FAQ) dédiée visant à apporter des éclairages sur la mise en œuvre de l'accompagnement financier des revalorisations salariales des agents de la petite enfance.

- ***Bénéficiaires***

Sont concernés par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local, qui sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation.

- ***Modalités de calcul et de versement du « bonus d'attractivité »***

Ainsi, à la date du 1^{er} janvier 2026, les agents éligibles au RIFSEEP, bénéficieront d'une augmentation de leur IFSE. à hauteur de 100 € nets mensuels, sous la forme d'un complément « bonus attractivité ». Ce versement sera indiqué sur la grille des fonctions RIFSEEP et dans le règlement RIFSEEP annexés à la délibération.

Pour les agents qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP, notamment les assistants maternels des crèches familiales et les apprentis, ces derniers doivent bénéficier d'une mesure de revalorisation équivalente, laquelle pourra prendre la forme d'une indemnité « bonus attractivité » d'un montant identique. Celle-ci doit être créée afin qu'elle leur soit versée à partir de la même date.

La Ville revalorisera automatiquement le montant brut versé afin de maintenir la revalorisation nette mensuelle minimale par agent de 100 euros et ce, quelle que soit l'évolution des taux des prélèvements sociaux.

- **Financement du bonus attractivité par la CNAF**

Le montant de la participation de la CNAF pour les employeurs de droit public est forfaitaire et s'élève à 475 euros par place et par année. Ce montant a été calculé afin de prendre en charge les deux-tiers du coût chargé de la revalorisation de 100 euros nets mensuels minimum par agent pour le secteur public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le Code de l'Action Social et des Familles, et notamment son article D. 423-9,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire n° NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) portant création du bonus Attractivité au bénéfice des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) financés par la Prestation de Service Unique (PSU),

Vu l'instruction technique n° IT 2024-258 du 19 décembre 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) venant préciser les modalités de gestion du bonus attractivité versé par les Caf aux Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) reconnus éligibles à ce financement à compter de 2024 et mettant à jour les précédents instructions techniques n° IT 2024-159 du 11 juillet 2024 et n° IT 2024-196 du 8 octobre 2024,

Vu la délibération n° 01.2017.006 du 24 janvier 2017 relative à la « mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP) »,

Vu la délibération n° 07.2017.054 du 4 juillet 2017 apportant des « compléments à la délibération RIFSEEP du 24 janvier 2017 »,

Vu la délibération n° 10.2018.071 du 9 octobre 2018 apportant des « compléments aux délibérations RIFSEEP »,

Vu la délibération n° 01.2019.010 du 29 janvier 2019 apportant des « compléments à la délibération RIFSEEP - période de référence »,

Vu la délibération n° 03.2021.044 du 25 mars 2021 portant « mise en place du RIFSEEP pour de nouveaux cadres d'emploi,

Vu la délibération n° 03.2023.033 du 23 mars 2023 portant « révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) »,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025,

Vu les avis des commissions n° 1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Égalité » et n° 4 « Finances, affaires générales, développement économique, ressources humaines, numérique » en date du 18 novembre 2025,

Oùï l'exposé du rapporteur,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **AUTORISER** les mesures de revalorisation susmentionnées, c'est-à-dire la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100 € nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement ;
- **MODIFIER** le Règlement RIFSEEP en conséquence ;
- **CRÉER**, à compter du 1^{er} janvier 2026, la prime « bonus attractivité » pour les assistants maternels éligibles d'un montant de 100 euros nets ;
- **CRÉER**, à compter du 1^{er} janvier 2026, la prime « bonus attractivité » pour les apprentis éligibles d'un montant de 100 euros nets ;
- **INSCRIRE** les dépenses correspondantes aux différents chapitres du budget des années considérées ;
- **AUTORISER** la Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures mentionnées dans le cadre de ce « bonus d'attractivité ».

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Le secrétaire de séance,

Jacky BÉJEAN

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

**La Maire,
Marylène MILLET**



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Christophe GODIGNON, Guillaume MAILLET, Nejma REDJEM

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENU

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.